



OPPOSITION AUX FONCTIONNAIRES

Le 16 octobre dernier, en contrôle sur la D900, une escouade de la BSI de Perpignan a subi le passage de vive force d'un véhicule conduit par un individu dangereux et recherché. Si l'infacteur a pu être appréhendé à l'issue d'une poursuite à vue grâce à l'excellente réactivité de l'ensemble des agents des douanes présents, la réaction de l'Administration dans ce dossier est de son côté beaucoup moins honorable.

A la suite de la procédure d'opposition aux fonctions, tous les agents de l'escouade ont effectué un dépôt de plainte et ont sollicité la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En réponse, la Direction Générale n'a accordé le bénéfice de la mesure qu'à deux agents de l'escouade.

Comme si cela ne suffisait pas de s'être vu refuser une protection légitime, un des agents a dû se rendre au tribunal - en tenue - et sur son temps de repos hebdomadaire pour soutenir sa plainte.

Suite à un courrier du SNAD CGT adressé au DR de PERPIGNAN et au DI d'OCCITANIE, l'agent a été recôté de service. Mais pourquoi ne pas l'avoir fait avant le jugement ? Ce sont des choses qui pourtant tombent sous le sens.

ALORS, ON POURSUIT ?..... dans les explications bien sûr !

L'audience du TGI du 20/10/2017 a confirmé dans son délibéré la mise en danger des agents, les exposant directement à un risque d'atteinte grave à leur intégrité physique. L'infacteur a été condamné à 18 mois de prison ferme et au versement de dommages et intérêts pour les agents.

Cette heureuse et légitime décision de justice reconnaît la mise en péril de l'ensemble des agents de l'escouade, lesquels auraient dû tous, à notre sens, bénéficier de la protection de la collectivité publique sans discrimination.

Cette course à l'individualisation forcée, qui s'accroît d'année en année en matière de performance, vient donc se nichier aussi lors de la mise en danger de la vie des agents...


La réponse de la DG sur cette fameuse protection fonctionnelle donne à réfléchir car la position de l'Administration est la suivante : la protection de l'Administration ne peut être obtenue par l'agent en l'absence d'attaque dirigée contre lui. Les agents qui n'ont pas effectué les injonctions réglementaires ne peuvent être considérés comme étant victimes du refus d'obtempérer puisqu'il n'était pas dirigé directement contre eux.

Les agents qui ont participé à la poursuite du véhicule du contrevenant n'ont donc pas plus été victimes d'une attaque réelle de sa part.

La réalité du choc psychologique, pour ceux qui ont assisté puis participé à un pareil événement, constitue une atteinte indéniable à la personne et en l'occurrence la justice, elle, n'a pas fait de différences entre les agents sur le caractère de la dangerosité de la situation.

« Management » quand tu nous tiens !

Le secrétariat du SNAD CGT

	BULLETIN D'ADHESION AU SNAD-CGT	
	Section de PERPIGNAN	
	NOM :	Prénom :
	Branche : <input type="checkbox"/> OP/CO <input type="checkbox"/> AG <input type="checkbox"/> SURV	
	Grade :	
	Adresse administrative :	
	Adresse personnelle :	
PAC : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
A remettre à ton contact local		